

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2020-040 DU 5 NOVEMBRE 2020 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION À TITRE EXPÉRIMENTAL EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « MÉGA GOAL »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment les V et VII de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu le courrier du 19 décembre 2019 du ministre de l'action et des comptes publics portant approbation du programme des jeux et des actions commerciales de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2020 ;

Vu la décision n° 2020- 024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusif, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2020-044 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 5 novembre 2020 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 10 septembre 2020 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Méga Goal » enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2020-001-MégaGoal-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu la commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 5 novembre 2020 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le 10 septembre 2020, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé, sur le fondement du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, une demande d'autorisation en vue de l'exploitation, en réseau physique de distribution, d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Méga Goal ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 1^{er} février 2021,

relève de la gamme des jeux de grattage définie à l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu, qui s'appuie sur l'univers du football, suppose le versement d'une mise unitaire de 10 euros par ticket, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 72 %.

2. Les premier et deuxième alinéas du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée disposent : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / "Elle s'assure qu[e les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent "les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs* ». Il incombe ainsi à l'Autorité nationale des jeux, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande par cet opérateur d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux et de hasard et notamment l'objectif énoncé à l'article L. 320-4 du code de sécurité intérieure, visant à canaliser la demande de jeux dans un circuit contrôlé par l'Autorité publique et de prévenir le développement d'une offre illégale de jeux et d'argent.

3. Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée dispose : « *L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit* ».

4. En premier lieu, il apparaît que le jeu « Méga Goal » présente des caractéristiques qui, combinées entre elles, sont susceptibles de favoriser la perte de contrôle des joueurs et d'attirer les plus problématiques d'entre eux. Ce jeu se distingue, en effet, par un niveau élevé de mises et de gain maximal, un taux de retour au joueur ainsi qu'une fréquence de gain importants, une rapidité de jeu élevée puisque, le résultat révélé, le joueur peut rejouer presque immédiatement et, enfin, par un tableau de gains qui favorise à la fois l'occurrence des gains intermédiaires marquants (15 % des tickets gagnants permettent de gagner entre 4 et 10 fois la mise) et celle des « faux-gains » (44 % des tickets gagnants remboursent la mise).

5. En deuxième lieu, le risque que peut représenter ce jeu eu égard à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique poursuivi par la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard apparaît d'autant plus important que son public cible est estimé par la société LA FRANÇAISE DES JEUX à 1,5 millions de joueurs.

6. En troisième lieu, il ressort de plusieurs publications et études que, au sein de la catégorie des jeux de loterie instantanée mentionnée à L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure, la gamme des jeux de grattage présentant des mises unitaires comprises entre 5 et 10 euros et proposant des gains élevés est associée à des taux de prévalence du jeu problématique

significativement supérieurs à ceux observés pour les autres jeux de grattage.

7. En quatrième lieu, l'exploitation de ces jeux est l'objet d'une préoccupation croissante des pouvoirs publics quant à ses conséquences en matière de santé publique, comme en atteste le courrier du ministre de l'action et des comptes publics en date du 18 décembre 2019 portant approbation du programme de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX pour 2020 par lequel il demandait déjà à cette société, afin de favoriser une pratique raisonnable du jeu et de prévenir le jeu excessif ou pathologique, d'une part d'inverser la tendance de progression du marché des jeux de grattage présentant des mises unitaires de 5 euros ou plus et, d'autre part, de ne pas augmenter l'offre de jeu présentant à la fois des mises unitaires de 5 euros ou plus et une part des mises affectées aux gagnants supérieure à 71%. L'Autorité a fait sienne cette orientation, dans sa décision du 5 novembre 2020, en considérant que le nombre de jeux de loterie instantanée exploités par LA FRANÇAISE DES JEUX présentant des mises unitaires de 5 euros ou plus et dont la part des mises affectées aux gagnants est supérieure à 71 %, ne devait pas augmenter pour l'année 2021 par rapport à l'exercice 2020.

8. Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'il y a lieu de n'autoriser le jeu « Méga Goal » qu'à titre expérimental, pour une durée de 12 mois, afin de pouvoir apprécier, au terme d'une évaluation précise et objective des risques et des effets sur l'addiction que ce jeu peut engendrer, les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en réseau physique de distribution, à titre expérimental et pour une durée de douze mois, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Méga Goal » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2020-001-MégaGoal-PDV.

Article 2 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre de l'action et des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 5 novembre 2020.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

I. FALQUE-PIERROTIN